

# **Décret n° 2024-1074 du 27 novembre 2024 relatif aux engins de déplacement personnel motorisés et aux cycles, et modifiant le code de la route**

Pour une meilleure visibilité des cyclistes et des trottinettistes, le code de la route autorise désormais l'ajout d'éclairages supplémentaires

Dans ce contexte, le décret n°2024-1074, publié au Journal officiel du 29 novembre 2024, introduit dans le code de la route plusieurs mesures visant à renforcer la visibilité des cyclistes et des conducteurs d'EDPM, en leur permettant d'équiper vélos ou trottinettes électriques d'éclairages, de feux et de dispositifs rétro-réfléchissants en complément de ceux déjà obligatoires.

Par ailleurs, ce décret supprime l'obligation de se rabattre pour les cyclistes qui circulent à deux de front, dans certaines zones à circulation apaisée (aires piétonnes, zones de rencontres, et voies vertes), en respectant le principe de priorité des piétons. Cet assouplissement ne concerne que les cyclistes et leur permet ainsi de ne pas se rabattre lorsqu'un véhicule souhaite les dépasser dans les zones indiquées.

Ces mesures sont issues des plans « vélo et marche » du 5 mai 2023 et « trottinettes électriques » du 29 mars 2023.

Voici le détail des dispositifs d'éclairage complémentaires, tous facultatifs, désormais autorisés sur les vélos et EDPM ou portés par les cyclistes et conducteurs d'EDPM, favorisant la visibilité et facilitant la compréhension de leur comportement par les autres usagers de la route :

## **Sur le cycle, sa remorque ou l'EDPM**

- Feu de position avant ou arrière supplémentaire : blanc à l'avant, rouge à l'arrière, non clignotant ;
- Feu stop : rouge vers l'arrière ;
- Feux indicateurs de direction : orange, clignotants ;
- Dispositifs fluorescents ou rétro-réfléchissants latéraux passifs supplémentaires, par exemple bandes, barrettes ou adhésifs rétroréfléchissants.

Dispositifs pouvant être portés sur le cycliste ou le conducteur, par exemple intégrés au casque, en complément des feux obligatoires du cycle ou de l'EDPM :

- Feu de position avant ou arrière ;
- Feux indicateurs de direction ;
- Feu stop.

## Tableau récapitulatif (en italique les nouveautés liées au décret)

Dispositif	Obligatoire	Facultatif
Feu de position avant (blanc, non clignotant)	X	
<i>Feu de position avant supplémentaire (blanc, non clignotant)</i>		X
Feu de position arrière (rouge, non clignotant)	X	
<i>Feu de position arrière supplémentaire (rouge, non clignotant)</i>		X
<i>Feux indicateurs de direction (orange, clignotants)</i>		X
<i>Feu stop (rouge, non clignotant)</i>		X
Catadioptré avant (blanc)	X	
Catadioptré arrière (rouge)	X	
Catadioptrés pédales (orange)	X	
Catadioptrés roues (orange)	X Alternative : pneumatiques munis de dispositifs rétro réfléchissants	
<i>Dispositifs fluorescents ou rétro- réfléchissants latéraux passifs supplémentaires</i>		X

Pour rappel, lorsqu'il fait nuit ou que la visibilité est insuffisante de jour, les cyclistes et passagers de cycles doivent porter hors agglomération un gilet de haute-visibilité. Le port de ce gilet est également fortement recommandé de jour, ainsi qu'en agglomération.

Lorsqu'ils sont autorisés à circuler en dehors des agglomérations, les conducteurs d'EDPM doivent allumer leurs feux de position, et porter un gilet

haute visibilité ou un équipement rétroréfléchissant, ainsi qu'un dispositif d'éclairage complémentaire, quelles que soient les conditions de visibilité.

**EDPM** : nouveaux engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboards)